

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**N° : 500-06-001041-207**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Actions collectives)

---

**CHAFIK MIHOUBI**, domicilié au 



Demandeur

c.

**PRICELINE.COM, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 800, Connecticut Avenue, Norwalk, CT 06854, USA

et

**HOTWIRE, INC.**, personne morale ayant son siège social au 114 Sansome Street, Suite 400, San Francisco, CA 94104, USA

et

**HOMEAWAY.COM, INC.**, personne morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

et

**ACCOR, S.A.**, personne morale ayant son siège social au 82, rue Henri Farman, CS 20077, 92445, Issy-les-Moulineaux, France

et

**BEDANDBREAKFAST.COM, INC.**, personne morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

et

**CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)**, personne morale ayant son siège social au 20 Eglinton Avenue West, Toronto, Ontario, M4R 1K8, Canada

et

**HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.**, personne morale ayant son siège social au 7930 Jones Branch Drive, McLean, Virginia, 22102, USA

et

**SIX CONTINENTS HOTELS, INC.**, personne morale ayant son siège social au 3 Ravinia Drive, Suite 100, Atlanta, Georgia, 30346, USA

et

**ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 333 108th Ave N.E. Bellevue, WA 98004, USA

et

**HYATT CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 150 North Riverside Plaza 8th Floor, Chicago, Illinois, 60606, USA

et

**WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 22 Sylvan Way, Parsippany, NJ 07054, USA

et

**KAYAK SOFTWARE CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 7 Market Street, Stamford, CT 06902, USA

et

**BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM)**, personne morale ayant son siège social au 390 North Orange Avenue, suite 1605, Orlando, Florida, 32801, USA

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE**  
(Art. 141 et 583 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I. INTRODUCTION

1. Au Québec, la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (ci-après « **LPC** » ou « **Loi** ») existe afin de protéger le consommateur, notamment à cause du rapport de force inégal face au commerçant dans le cadre d'un contrat de consommation.
2. Dans ce contexte, la LPC interdit à un commerçant d'« exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé » (article 224 c) de la LPC), afin que le consommateur puisse être informé du prix de vente réel d'un bien ou d'un service dès le début du processus d'achat de celui-ci. La seule exception à cette règle dans le cadre du présent dossier constitue « les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique », que les consommateurs québécois sont présumés connaître.
3. Les défenderesses violent sciemment cette obligation que la LPC leur impose en annonçant sur leurs sites web et applications mobiles des prix décomposés et inférieurs au prix ultimement exigé pour des offres d'hébergements.
4. Le demandeur s'adresse au Tribunal par la présente action collective afin de faire cesser cette pratique aussi répandue que délétère pour les membres du groupe. Il s'agit d'un véritable fléau dans l'industrie des plateformes en ligne de réservation de services d'hébergements.
5. Le demandeur cherche également à obtenir le remboursement des montants illégalement perçus par les défenderesses au moyen d'une réduction de prix équivalente à la différence entre le montant réellement payé et celui annoncé au départ, ainsi que l'octroi de dommages punitifs.

## II. L'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE

6. Le 11 janvier 2022, le Tribunal a autorisé l'exercice de la présente action collective contre les défenderesses et attribué le statut de représentant au demandeur.
7. Dans son jugement, le Tribunal a défini les groupes visés par cette action collective comme suit :
  - 1) Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses **Priceline.com L.L.C.**, **Hotwire, inc.**, **KAYAK Software Corporation**, **Benjamin & Brothers L.L.C.**, **Accor, S.A.**, **Hilton Worldwide Holdings, inc.**, **Six Continents Hotels, inc.**, **Hyatt Corporation** ou **Wyndham Hotel Group, L.L.C.** et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent

être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

- 2) Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 28 septembre 2020, a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses **Homeway.com, inc., Bedandbreakfast.com, inc. ou Canadastays (1760335 Ontario, Inc.)** et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.
  - 3) Tout consommateur au sens de la Loi sur la protection du consommateur, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et le 4 juin 2020, a réservé un hébergement par internet auprès de la défenderesse **Orbitz Worldwide, L.L.C.** et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.
8. Les principales questions en litige à être traitées collectivement sont les suivantes :
- a. Les contrats conclus entre les membres du groupe et les défenderesses sont-ils des contrats concernant la location d'un immeuble au sens des articles 6 et 6.1 de la LPC?
  - b. Les premiers prix qui apparaissent sur les sites internet et les applications mobiles des défenderesses à la suite d'une recherche pour un hébergement sont-ils des prix annoncés au sens de l'article 224 c) LPC?
  - c. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la LPC en annonçant sur leurs sites et leurs applications mobiles un prix moins élevé que celui ultimement facturé?
  - d. Les défenderesses ont-elles manqué à leurs obligations sous la LPC en accordant plus d'importance au prix par nuit qu'au prix du séjour?
  - e. Les membres du groupe ont-ils droit à une compensation correspondant à la différence entre le prix annoncé et le prix facturé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224, alinéa 3 de la LPC et 91.8 du *Règlement*?
  - f. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?
  - g. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

h. Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du groupe?

### **III. LES PARTIES**

#### **A. Le demandeur**

9. Le demandeur est un agent immobilier qui réside au Québec.
10. Il est un consommateur au sens de la LPC pour les deux réservations ci-après décrites qu'il a effectuées auprès de la défenderesse Priceline.com, puisqu'elles ont été faites à des fins personnelles, à partir du Québec.
11. Dans le premier cas, il a effectué une réservation à partir de Montréal dans un hôtel à Orlando en Floride, puisqu'il s'y rendait afin de rendre visite à son fils.
12. Dans le second cas, il a effectué une réservation à partir de Montréal dans un hôtel à Montréal afin de pouvoir héberger des amis en visite.
13. Dans les deux cas, les prix annoncés au départ n'incluaient pas certains montants, ce qui contrevient aux normes exigées par la LPC.

#### **B. Les défenderesses**

14. Les défenderesses opèrent des plateformes en ligne permettant aux utilisateurs de réserver de services d'hébergement dans presque tous les pays du monde, accessible en ligne, soit via leur site internet ou une application mobile.
15. Les défenderesses Priceline.com L.L.C.; Hotwire, Inc.; Homeaway.com, Inc.; Bedandbreakfast.com, Inc.; Canadastays (1760335 Ontario, Inc.); Orbitz Worldwide, L.L.C.; KAYAK Software Corporation et Benjamin & Brothers L.L.C. sont des agrégateurs de prix qui permettent aux membres du groupe de réserver des services d'hébergement dans des hôtels variés ou des propriétés privées.
16. Les autres défenderesses, soit Accor, S.A.; Hilton Worldwide Holdings, Inc.; Six Continents Hotels, Inc.; Hyatt Corporation et Wyndham Hotels Group, L.L.C., offrent des plateformes en ligne permettant de réserver de services d'hébergement dans les chaînes hôtelières auxquelles elles sont affiliées.
17. La pratique de toutes les défenderesses est en violation de la LPC et l'analyse juridique demeure la même dans un cas comme dans l'autre.
18. À cet effet, il importe de spécifier que les défenderesses ont été divisées en trois sous-groupes aux fins de la définition du groupe visé par la présente action collective par le Tribunal au stade de l'autorisation pour le seul motif que certaines d'entre elles avaient modifié leur processus de réservation en ligne à la suite du dépôt des procédures dans ce dossier et leur conduite fautive s'est donc terminée plus tôt dans le temps.

#### IV. LES FAITS COMMUNS AUX DÉFENDERESSES

19. Le processus de réservation de services d'hébergement sur les plateformes respectives des défenderesses est très similaire, que ce soit sur les sites internet ou sur les applications mobiles des défenderesses.
20. Après avoir entré les critères de recherche pour des services d'hébergement, notamment le lieu, les dates d'arrivée et de départ ainsi que le nombre d'occupants, les membres du groupe doivent franchir les étapes suivantes pour compléter une réservation auprès de la défenderesse visée :
  - i. À la « **première étape** », différentes offres des services d'hébergement correspondant aux critères de recherche apparaissent et un prix est annoncé pour chacune de ces offres. Les membres du groupe doivent alors choisir une offre pour passer à l'étape suivante.
  - ii. À la « **deuxième étape** », les détails correspondant à l'offre choisie s'affichent avec le prix. Parfois, le service d'hébergement est proposé dans différentes chambres de l'hôtel choisi, avec à chaque fois un prix correspondant. Dans certains cas, certains frais supplémentaires sont affichés pour la première fois. Les membres du groupe doivent alors cliquer sur l'onglet de réservation pour passer à l'étape suivante.
  - iii. À la « **troisième étape** », le montant total pour la durée du séjour est affiché avec le détail des frais et des taxes, ainsi que celui des frais exigibles à destination le cas échéant. Dans la plupart des cas, c'est la première fois que les frais supplémentaires sont affichés. Les membres du groupe doivent alors fournir leurs informations personnelles et bancaires afin de compléter la réservation.
21. Tel qu'il appert de cette démarche, le prix pour la réservation du séjour est annoncé pour la première fois lors de la première étape et les défenderesses omettent d'annoncer à ce moment le prix réel exigé pour le service d'hébergement.
22. Le montant réel exigé pour le service d'hébergement, incluant les différents frais et taxes, est connu par le consommateur seulement lors de la troisième étape. Quant aux frais exigibles à destination, lorsqu'ils existent, ceux-ci ne sont affichés qu'à la deuxième ou à la troisième étape, selon le cas.
23. Cette manière de procéder qui contrevient à la LPC est plus amplement démontrée au moyen d'extraits vidéo de navigation sur les plateformes des défenderesses, produits comme **pièces P-1 à P-17**, qui ont tous été réalisés à partir d'un ordinateur situé au Québec, tel qu'il appert d'une déclaration sous serment produite comme **pièce P-18**.
24. Une fois la réservation complétée, les membres du groupe reçoivent un courriel de confirmation de la réservation. Ce courriel comprend les détails de la réservation,

dont le prix payé. Par ailleurs, ce courriel de confirmation ne comporte aucune mention quant au prix initialement annoncé lors de la première étape.

## V. LES FAITS PROPRES À CHAQUE DÉFENDERESSE

### i. Priceline.com, L.L.C.

25. Priceline.com, L.L.C. exploite le site priceline.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-19**.
26. Pour un séjour de 3 nuits pour 2 adultes dans un hôtel à New York sur le site priceline.com, le prix annoncé à la première étape est de 279 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-1.
27. Le prix du séjour devrait donc être de 837 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 093,47 \$ USD.
28. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 256,47 \$ USD, soit plus de 30 %.
29. Tel qu'il appert de la pièce P-19, ce montant de 256,47 \$ USD est composé d'un montant de 255,87 \$ USD sous la rubrique *Taxes and fees*, détaillée comme suit :

« Charges for Taxes and Fees

In connection with facilitating your hotel transaction, the charge to your debit or credit card will include a charge for Taxes and Fees. This charge includes an estimated amount to recover the amount we pay to the hotel in connection with your reservation for taxes owed by the hotel including, without limitation, sales and use tax, occupancy tax, room tax, excise tax, value added tax and/or other similar taxes. In certain locations, the tax amount may also include government imposed service fees or other fees not paid directly to the taxing authorities but required by law to be collected by the hotel. The amount paid to the hotel in connection with your reservation for taxes may vary from the amount we estimate and include in the charge to you. The balance of the charge for Taxes and Fees is a fee we retain as part of the compensation for our services and to cover the costs of your reservation, including, for example, customer service costs. The charge for Taxes and Fees varies based on a number of factors including, without limitation, the amount we pay the hotel and the location of the hotel where you will be staying, and may include profit that we retain. »

### ii. Hotwire, Inc.

30. Hotwire, Inc. exploite le site hotwire.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-20**.
31. Pour un séjour de 3 nuits dans un hôtel 4 étoiles dans le district du Midtown East à New York, le prix annoncé à la première étape est de 238 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-2.

32. Le prix du séjour devrait donc être de 714 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 993,75 \$ USD.
33. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 279,75 \$ USD, soit plus de 39 %.
34. Le montant de 279,75 \$ USD est composé d'un montant de 213,75 \$ USD sous la rubrique *Tax recovery charges + fees* et d'un montant de 66 \$ USD sous la rubrique *Resort fee due at hotel*.
35. Tel qu'il appert de la pièce P-2, la rubrique *Tax recovery charges + fees* indique ce qui suit :

« The taxes are tax recovery charges [...] Hotwire pays to its vendors (e.g. hotels); for details, please see our Terms of Use. We retain our service fees as compensation in servicing your travel reservation. »

### iii. HomeAway.com, Inc.

36. HomeAway.com, Inc. exploite notamment les sites internet HomeAway.ca, Vrbo.com et vacationrentals.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ces sites, produites comme **pièce P-21 à P-23**.
37. Le 20 novembre 2019, HomeAway.com, Inc. a migré le site HomeAway.ca vers le site Vrbo.com.
38. Le 28 septembre 2020, l'affichage du prix sur le site vrbo.com a été modifié afin d'inclure les frais et taxes dans le prix annoncé dès la première occasion.
39. En date des présentes, le site vacationrentals.com n'est plus en opération et redirige les consommateurs vers le site Vrbo.com.

#### Homeaway.ca

40. Pour un séjour de 3 nuits dans un appartement à Montréal sur le site HomeAway.ca, le prix annoncé à la première étape est de 150 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-3.
41. Le prix du séjour devrait donc être de 450 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 444,22 \$ USD, ce qui correspond selon le site lui-même à une estimation de 588,15 \$ CAD, tel qu'il appert de la pièce P-3.
42. La différence entre le prix annoncé et l'estimation du prix exigé pour le séjour est de 138,15 \$ CAD, soit plus de 30 %.
43. Le montant de 138,15 \$ CAD (104,35 \$ USD) n'est pas détaillé et apparaît sous la rubrique *Frais de recouvrement des taxes*.
44. Tel qu'il appert de la pièce P-21, la page *Terms and Conditions* indique ce qui suit :

« 9. Frais de service payables par les voyageurs.

Nous facturons des frais de service payables par les voyageurs qui réservent une propriété locative sur le Site par l'intermédiaire de la caisse du Site. Les frais de service couvrent l'utilisation du Site, y compris des fonctionnalités telles que le soutien aux usagers 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et ils sont calculés comme un pourcentage variable du montant total de la Réservation (qui peut ou peut ne pas inclure des frais supplémentaires, des taxes et des dépôts pour dommages). Selon les lois de la juridiction du voyageur et/ou du membre, la TVA peut être facturée en plus des frais de service. Les frais de service exacts facturés (et la TVA, le cas échéant) seront affichés pour les voyageurs au moment de la Réservation. Les frais de service plus la TVA applicable seront facturés une fois que les voyageurs et les membres ont accepté la Réservation. Les frais de service ne seront remboursés que dans le cas où un membre accepte l'annulation de la Réservation du voyageur et rembourse le montant de la location dans son intégralité. Toutes les taxes prétendument dues à une autorité fiscale sur les frais de service sont la responsabilité de HomeAway et les membres n'ont aucune responsabilité par rapport à une telle responsabilité fiscale réclamée. Les membres conviennent de ne pas encourager un voyageur à éviter ou de ne pas lui conseiller d'éviter ou de contourner les frais de service facturés par HomeAway.»

Vacationrentals.com

45. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans une maison à Longueuil sur le site vacationrentals.com, le prix annoncé à la première étape est de 124 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-5.
46. Le prix du séjour devrait donc être de 372 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 671,48 \$ CAD (excluant le dépôt remboursable).
47. Le montant de 671,48 \$ CAD inclut 495 \$ CAD pour les trois nuits de séjour (165 \$ CAD par nuit), et 176,48 \$ CAD en autres frais.
48. Le montant de 176,48 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 90 \$ CAD sous la rubrique *Additional guest fee* et d'un montant de 66 \$ CAD sous la rubrique *Service fee*.

Vrbo.com

49. Pour un séjour de 3 nuits dans une maison à Longueuil sur le site vrbo.com, le prix annoncé à la première étape est de 125 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-4.
50. Le prix du séjour devrait donc être de 375 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 671,48 \$ CAD (excluant le dépôt remboursable).
51. Le montant de 671,48 \$ CAD inclut 495 \$ CAD pour les trois nuits de séjour (165 \$ CAD par nuit), et 176,48 \$ CAD en autres frais et taxes.

52. Le montant de 176,48 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 90 \$ CAD sous la rubrique *Additional guest fee* et d'un montant de 66 \$ CAD sous la rubrique *Service fee*.
53. Il n'est pas possible de calculer précisément la différence entre le prix annoncé et le prix exigé, car les deux montants sont représentés dans des devises différentes et le site Web indique que « [l]e règlement se fera dans la devise du compte bancaire du propriétaire USD (US\$). Les taux de change sont susceptibles de fluctuer », tel qu'il appert de la pièce P-4.
54. Tel qu'il appert de la pièce P-22, la page *Terms and Conditions* indique ce qui suit :

« 9. Service Fee Payable by Travelers.

We charge a service fee payable by travelers who book a property on the Site via the Site checkout. The service fee covers the use of the Site, including such features as 24/7 user support, and is calculated as a variable percentage of the total reservation amount (which may or may not include additional fees, taxes and damage deposits). Depending on the laws of the jurisdiction of the traveler and/or member, VAT may be charged on top of the service fee. The exact service fee (and any VAT, if applicable) charged will be displayed to travelers at the time of booking. The service fee plus applicable VAT will be charged after both the traveler and member accept the reservation. The service fee will only be refunded in the event a member accepts cancellation of the traveler's reservation and refunds the entire rental amount. Any taxes alleged to be owed by any taxing authority on the service fee are the responsibility of HomeAway and members have no responsibility for any such claimed tax liability. Members agree not to encourage or advise a traveler to avoid or circumvent the service fee charged by HomeAway. »

#### iv. **Accor, S.A.**

55. Accor, S.A. exploite le site accorhotels.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-24**.
56. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel 3 étoiles à New York sur le site accorhotels.com, le prix annoncé à la première étape est de 507 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-6.
57. Le prix du séjour devrait donc être de 1 521 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 892,41 \$ CAD.
58. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 371,41 \$ CAD, soit plus de 24 %.
59. Le montant de 371,41 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 136,22 \$ CAD sous la rubrique *Charges non incluses*. Sur la page précédente, ces charges sont décrites comme étant « Resident fee » pour un montant de 45,41 \$ CAD « par produit par nuit ».

60. Le montant annoncé est en devise canadienne, mais le montant payable par le consommateur est en devise américaine.

**v. Bedandbreakfast.com, Inc.**

61. BedandBreakfast.com, Inc. a exploité le site bedandbreakfast.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-25**.

62. Le 28 juillet 2020, BedandBreakfast.com, Inc. a migré son site vers le site vrbo.com.

63. Pour un séjour de trois nuits pour 3 adultes dans un gîte touristique 3 étoiles à Montréal sur le site bedandbreakfast.com, le prix annoncé à la première étape est de 100 \$ USD, tel qu'il appert de la pièce P-7.

64. Le prix du séjour devrait donc être de 300 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 585,75 \$ USD.

65. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 285,75 \$ USD, soit plus de 95 %.

66. Le montant de 285,75 \$ USD est notamment composé d'un montant de 22,66 \$ USD sous la rubrique *Frais obligatoires à régler à l'hôtel*, tel qu'il appert de la pièce P-7 :

« Des frais de ménage d'un montant de \$30.00 CAD (\$22.66) seront facturés directement par l'hôtel soit à l'arrivée, soit au moment du départ. »

67. Il comprend également un montant de 225,83 \$ USD appelé *Taxes et frais*. Tel qu'il appert de la pièce P-7, le consommateur peut lire une description supplémentaire en passant au-dessus d'un petit hyperlien, comme suit :

« Les taxes correspondent aux frais de recouvrement réglés à l'hôtel pour ses obligations fiscales. Les frais de service facturés sont perçus à titre de compensation supplémentaire pour la gestion de votre réservation de voyage. Veuillez consulter les Conditions générales. »

**vi. CanadaStays (1760335 Ontario, Inc.)**

68. CanadaStays (1760335 Ontario, Inc.) a exploité le site canadastays.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-26**.

69. Le 31 juillet 2020, CanadaStays (1760335 Ontario, Inc.) a migré son site vers le site vrbo.com.

70. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un appartement à Montréal sur le site canadastays.com, le prix annoncé à la première étape est de 341 \$ CAD par nuit seulement, tel qu'il appert de la pièce P-8.

71. Le prix du séjour devrait donc être de 1 023 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 451,38 \$ CAD.
72. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 428,38 \$ CAD, soit près de 42 %.
73. Le montant de 428,38 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 80 \$ CAD sous la rubrique *Cleaning fee* et un montant de 182,38 \$ CAD sous la rubrique *Booking fee*.

**vii. Hilton Worldwide Holdings, Inc.**

74. Hilton Worldwide Holdings, Inc. exploite le site hilton.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-27**.
75. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Miami Beach sur le site hilton.com, le prix annoncé à la première étape est de 240 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-9.
76. Le prix du séjour devrait donc être de 720 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 933,09 \$ USD.
77. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 213,09 \$ USD, soit plus de 29 %.
78. Le montant de 213,09 \$ USD est notamment composé d'un montant de 96 \$ USD sous la rubrique *Resort Charge: \$32.00 per room, per night*.

**viii. Six Continents Hotels, Inc.**

79. Six Continents Hotels, Inc. exploite les sites holidayinn.com et intercontinental.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-28**.

Holidayinn.com

80. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Montréal sur le site holidayinn.com, le prix annoncé à la première étape est de 133,74 \$ CAD par nuit seulement, tel qu'il appert de la pièce P-10.
81. Le prix du séjour devrait donc être de 401,22 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 506,95 \$ CAD.
82. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 105,73 \$ CAD, soit plus de 26 %.
83. Le montant de 105,73 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 30 \$ CAD sous la rubrique *Extra Persons Charge*.

## Intercontinental.com

84. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Montréal sur le site [intercontinental.com](http://intercontinental.com), le prix annoncé à la première étape est de 133,74 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-11.
85. Le prix du séjour devrait donc être de 401,22 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 506,95 \$ CAD.
86. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 105,73 \$ CAD, soit plus de 26 %.
87. Le montant de 105,73 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 30 \$ CAD sous la rubrique *Extra Persons Charge*.
88. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site [intercontinental.com](http://intercontinental.com), le prix annoncé à la première étape est de 875,28 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-12.
89. Le prix du séjour devrait donc être de 2 625,84 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 3 300,40 \$ USD.
90. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 674,56 \$ USD, soit plus de 25 %.
91. Le montant de 674,56 \$ USD est notamment composé d'un montant de 103,29 \$ USD sous la rubrique *Additional charges*, laquelle indique « Daily Destination Fee of \$34.43 » et un montant de 150 \$ USD sous la rubrique *Extra persons charge*, laquelle indique « 50.00 USD per extra adult starting with the 3rd adult », tel qu'il appert de la pièce P-12.

### **ix. Orbitz Worldwide, L.L.C.**

92. Orbitz Worldwide LLC exploite le site [orbitz.com](http://orbitz.com), tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-29**.
93. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à Montréal sur le site [orbitz.com](http://orbitz.com), le prix annoncé à la première étape est de 192 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-13.
94. Le prix du séjour devrait donc être de 576 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 724,43 \$ USD.
95. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 148,43 \$ USD, soit plus de 25%.
96. Le montant total est notamment composé d'un montant de 33,99 \$ USD (11,33 \$ USD x 3 nuits) sous la rubrique *Extra guest fee*, laquelle indique « *This fee is charged by the hotel when the number of guests in the room exceeds the room's*

*base occupancy (typically 2) » et un montant de 115,65 \$ USD (38,55 \$ USD x 3 nuits) sous la rubrique *Taxes & Fees per night*, laquelle indique « *The taxes are tax recovery charges Orbitz pays to its vendors (e.g. hotels); for details, please see Terms of Use. We retain our service fees as compensation in servicing your travel reservation.* », tel qu'il appert de la pièce P-13.*

97. Le 4 juin 2020, l'affichage du prix sur le site orbitz.com a été modifié afin d'inclure les frais et taxes dans le prix annoncé à la première occasion.

#### **x. Hyatt Corporation**

98. Hyatt Corporation exploite le site hyatt.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-30**.
99. Pour un séjour d'une nuit pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site hyatt.com, le prix annoncé à la première étape est de 221 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-14.
100. Le prix du séjour devrait donc être de 221 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 301,88 \$ USD.
101. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 80,88 \$ USD, soit plus de 36 %.
102. Le montant de 80,88 \$ USD est notamment composé d'un montant de 45,90 \$ USD sous la rubrique *Destination fee*.

#### **xi. Wyndham Hotels Group, L.L.C.**

103. Wyndham Hotels Group, L.L.C. exploite le site wyndhamhotels.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-31**.
104. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site wyndhamhotels.com, le prix annoncé à la première étape est de 324,98 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-15.
105. Le prix du séjour devrait donc être de 974,94 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 251,64 \$ USD.
106. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 276,70 \$ USD, soit plus de 28 %.
107. Le montant de 276,70 \$ USD est notamment composé d'un montant de 117,30 \$ USD (39,10 \$ USD x 3 nuits) sous la rubrique *Facility Fee 34.08 and Tax*.

#### **xii. KAYAK Software Corporation**

108. KAYAK Software Corporation exploite le site kayak.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-32**.

109. Pour un séjour de 3 nuits pour 3 adultes dans un hôtel à New York sur le site kayak.com, le prix annoncé à la première étape est de 496 \$ CAD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-16.
110. Le prix du séjour devrait donc être de 1 488 \$ CAD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 1 975,05 \$ CAD.
111. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 487,05\$ CAD, soit plus de 32%.
112. Le montant de 487,05 \$ CAD est notamment composé d'un montant de 114,59 \$ CAD sous la rubrique *Frais hôteliers* et un montant de 371,15 \$ CAD sous la rubrique *Taxes, frais & surcharges*.
113. Tel qu'il appert de la pièce P-32, la page « Conditions générales » indique notamment que « Les prix évoluent continuellement et des frais additionnels (par exemple, des frais de paiement, des frais de service, des frais de bagage en soute, des taxes et frais locaux) peuvent s'appliquer. Veuillez donc toujours vérifier si le prix demandé pour une réservation est celui auquel vous vous attendiez. »

### **xiii. Benjamin & Brothers, L.L.C.**

114. Benjamin & Brothers, L.L.C. (Reservations.com) exploite le site reservations.com, tel qu'il appert des conditions générales d'utilisation de ce site, produites comme **pièce P-33**.
115. Pour un séjour de 3 nuits pour 1 adulte dans un hôtel à Montréal sur le site reservations.com, le prix annoncé à la première étape est de 229 \$ USD par nuit, tel qu'il appert de la pièce P-17.
116. Le prix du séjour devrait donc être de 687 \$ USD plus taxes, mais le prix exigé pour la réservation du séjour est de 873,88 \$ USD.
117. La différence entre le prix annoncé et le prix exigé pour le séjour est de 186,88 \$ USD, soit plus de 27 %.
118. Le montant de 186,88 \$ USD est notamment composé d'un montant de 19,99 \$ USD sous la rubrique Service fee, laquelle indique « in addition to the Tax Recovery Charges and Fees, we charge a non-refundable USD 19.99 service fee in exchange for the service we provide in facilitating your transaction », ainsi qu'un montant de 166,17 \$ USD sous la rubrique Tax Recovery Charges & Fees, laquelle indique inclure « service fees retained by our Booking Partner and/or us in addition to our itemized service fee », tel qu'il appert de la pièce P-17.

## **VI. LE CADRE JURIDIQUE**

119. La LPC est une loi qui vise à protéger les consommateurs, et conséquemment les membres du groupe puisque ceux-ci répondent à la définition prévue à la Loi.

120. Il s'agit d'une loi d'ordre public à laquelle il n'est pas possible de déroger par une convention particulière (art. 261 LPC) et le consommateur ne peut renoncer aux droits que la LPC lui confère (art. 262 LPC).
121. Les défenderesses étant des commerçantes au sens de la LPC, elles sont régies par cette dernière.
122. L'objectif derrière plusieurs obligations que la LPC impose aux commerçants est de garantir aux consommateurs un accès complet à l'information pertinente concernant un produit ou un service dès le début du processus d'achat de celui-ci.
123. Parmi ces informations se retrouve le prix réel exigé par le commerçant pour le produit ou le service, y compris la réservation d'un séjour.
124. Plus spécifiquement, l'article 224 LPC encadre l'annonce de prix par les commerçants :

**224.** Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit :

a) accorder, dans un message publicitaire, moins d'importance au prix d'un ensemble de biens ou de services, qu'au prix de l'un des biens ou des services composant cet ensemble;

(...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

(...)

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

125. Cette disposition est complétée par l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (ci-après le « **Règlement** »), qui prévoit une exemption pour les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale :

**91.8.** Le commerçant, le fabricant ou le publicitaire est exempté de l'obligation, découlant du troisième alinéa de l'article 224 de la Loi, d'inclure dans le prix annoncé les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

(...)

126. Ainsi, les défenderesses doivent inclure dans le prix annoncé, soit à la première occasion, tous les frais et taxes étrangères que les membres du groupe doivent

déboursier pour obtenir des services d'hébergement, à l'exception des taxes et droits fédéraux et provinciaux.

127. À titre d'exemple, les défenderesses sont exemptées d'inclure dans le prix annoncé au départ la taxe pour l'hébergement perçue en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1.
128. Les défenderesses ne sont toutefois aucunement en droit de décomposer le prix du bien ou du service en annonçant, par exemple, le prix d'une nuitée plutôt que le prix du séjour, ou encore accorder davantage d'importance au prix d'une seule nuit comparativement à celui du séjour au complet.
129. De plus, ces obligations s'appliquent à la première occasion où les défenderesses annoncent un prix et il n'est pas possible de remédier à un manquement lors d'un affichage subséquent, lors de la deuxième ou troisième étape par exemple.
130. Pour ces motifs, le demandeur et les membres du groupe sont en droit de se prévaloir des remèdes contractuels et en dommages prévus à l'article 272 LPC.

## **VII. LES REMÈDES CONTRACTUELS**

131. Les défenderesses ont les moyens et la capacité d'annoncer le prix complet dès son annonce, comme le démontrent notamment les modifications d'affichage des prix sur les sites Vrbo.com et Orbitz.com suite au dépôt des procédures, mais ont fait le choix d'induire les consommateurs en erreur, en violation à la LPC. Elles doivent être sanctionnées pour ce grave manquement à une loi d'ordre public.
132. L'article 272 LPC confère aux membres du groupe une présomption absolue de préjudice, ce qui équivaut à une détermination définitive de dol déterminant pour l'ensemble des membres du groupe.
133. Selon le même article et vu les manquements manifestes des défenderesses à l'article 224 LPC, les membres du groupe sont justifiés de demander la réduction de leur obligation contractuelle, au moyen d'une compensation monétaire en l'espèce.
134. La compensation recherchée dans cette action collective correspond à la différence entre le montant annoncé initialement par les défenderesses et celui réellement payé pour le service d'hébergement, moins les taxes et droits fédéraux et provinciaux mentionnés à l'exception de l'article 91.8 du Règlement.

## **VIII. LES DOMMAGES PUNITIFS**

135. En annonçant des prix décomposés et des prix inférieurs aux prix exigés, les défenderesses ont non seulement sciemment agi en contravention à la LPC, elles ont agi avec négligence et insouciance à l'égard des membres du groupe.

136. Étant donné son objectif de protection à l'égard des consommateurs, l'article 272 LPC confère également aux membres du groupe le droit de réclamer des dommages punitifs.
137. L'octroi des dommages punitifs s'évalue notamment en fonction de la gravité de la faute des défenderesses.
138. Comme mentionné plus haut, un des objectifs de la LPC est de permettre aux consommateurs d'avoir accès à l'ensemble de l'information pertinente dès le début du processus d'achat d'un bien ou d'un service, donc dès la première occasion, y compris et particulièrement le prix total demandé.
139. Cet objectif se concrétise à l'article 224 de la Loi, en interdisant formellement aux défenderesses de retenir des informations concernant le prix demandé ou encore de décomposer ce prix dans le but d'attirer les membres du groupe. Une règle à laquelle les défenderesses ont pris la décision de contrevenir.
140. Les membres du groupe ont donc été privés de leur droit à une information complète dès la première occasion et conséquemment à leur capacité de faire un choix éclairé quant à leur réservation de services d'hébergement. En outre, cette façon de faire, à plus forte raison parce qu'elle est largement répandue, rend difficile la comparaison entre les offres, puisqu'il faut se rendre à la fin de chaque processus – et souvent lire les caractères en petit pour s'assurer qu'il n'y ait pas encore plus de frais une fois arrivé à destination – avant de pouvoir comparer.
141. Les manquements aux obligations imposées par la LPC sont déjà graves. Ils ne le sont que davantage lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du contrat que le prix.
142. Les défenderesses ne pouvaient ignorer que leurs pratiques contrevenaient à une disposition d'ordre public dont la rédaction est claire et sans ambiguïté, d'autant plus depuis l'arrêt de la Cour d'appel *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523.
143. Par ailleurs, cette stratégie de vente très présente sur les sites de réservation d'hébergement a notamment fait l'objet d'une enquête de la Competition and Markets Authority (CMA) du Royaume-Uni qui s'est conclue par la signature en 2019 par plusieurs défenderesses de principes visant à mettre fin, entre autres, à cette pratique, tel qu'il appert des *Principles for businesses offering online accommodation booking services*, produits comme pièce **P-34**.
144. La fonction dissuasive des dommages punitifs est particulièrement importante dans le contexte de ce dossier où plusieurs joueurs importants d'une même industrie ont violé une loi d'ordre public au détriment des droits des membres du groupe.
145. Pour ces motifs, une condamnation des défenderesses à des dommages punitifs au profit des membres du groupe est justifiée.

146. La somme accordée pourra être déterminée selon la preuve qui à être administrée lors de l'instruction.

### IX. RECOUVREMENT COLLECTIF

147. Les défenderesses détiennent les informations permettant d'établir la différence entre le prix initialement annoncé et le prix réellement payé par les membres du groupe.

148. Cette preuve suffira afin d'établir de façon assez précise les dommages réclamés pour les membres du groupe afin que la condamnation puisse faire l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif conformément au premier alinéa de l'article 595 du *Code de procédure civile*.

149. Il en est de même pour une condamnation en dommages punitifs.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**ACCUEILLIR** l'action collective pour tous les membres.

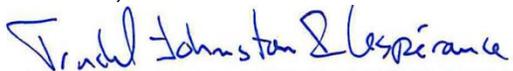
**CONDAMNER** les défenderesses à payer la différence entre le montant facturé et le montant annoncé, moins les taxes et droits prévus aux exceptions des articles 224(3) de la LPC et 91.8 du *Règlement*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la demande d'autorisation.

**CONDAMNER** les défenderesses à payer des dommages punitifs pour un montant à être déterminé, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé.

**ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes.

**LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'experts, d'avis et de dépenses d'un administrateur.

Montréal, le 11 avril 2022



**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Lex Gill  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

Montréal, le 11 avril 2022



**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Cory Verbauwheide  
Me Bruno Grenier  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Tél. : 514 866-5599  
Télé. : 514 866-3151  
[cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca](mailto:cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca)  
[bgrenier@grenierverbauwheide.ca](mailto:bgrenier@grenierverbauwheide.ca)

Montréal, le 11 avril 2022

*Hadekel Shams*

---

**HADEKEL SHAMS**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Peter Shams  
6560 Avenue de l'Esplanade, #305  
Montréal (Québec) H2V 4L5  
(T) 514.439.0800  
(F) 514.439.0798  
[peter@hadekelshams.ca](mailto:peter@hadekelshams.ca)

## **AVIS D'ASSIGNATION** (Art. 145 et ss. C.p.c.)

---

### **Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

### **Pièces de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

(Voir l'avis de dénonciation des pièces)

Ces pièces sont disponibles sur demande.

### **Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

### **Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

### **Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001041-207

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Action collective)

---

**CHAFIK MIHOUBI**

Demandeur

c.

**PRICELINE.COM, L.L.C. et al.**

Défenderesse

---

### **AVIS DE DÉNONCIATION DES PIÈCES**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE L'ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR ENTEND INVOQUER LES PIÈCES SUIVANTES :**

**PIÈCE P-1 :** Vidéo concernant Priceline datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-2 :** Vidéo concernant Hotwire datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-3 :** Vidéo concernant Homeaway datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-4 :** Vidéo concernant VRBO datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-5 :** Vidéo concernant Vacationrentals datée du 4 octobre 2019;

**PIÈCE P-6 :** Vidéo concernant AccorHotels datée 2 octobre 2019;

**PIÈCE P-7 :** Vidéo concernant BedandBreakfast datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-8 :** Vidéo concernant Canadastays datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-9 :** Vidéo concernant Hilton datée du 2 octobre 2019;

**PIÈCE P-10 :** Vidéo concernant Holiday Inn datée du 2 octobre 2019;

**PIÈCE P-11 :** Vidéo concernant Intercontinental (Montréal) datée du 2 octobre 2019;

**PIÈCE P-12 :** Vidéo concernant Intercontinental (New York) datée du 4 octobre 2019;

**PIÈCE P-13 :** Vidéo concernant Orbitz datée du 1er octobre 2019;

**PIÈCE P-14 :** Vidéo concernant Hyatt datée du 18 janvier 2020;

- PIÈCE P-15** : Vidéo concernant Wyndham datée du 3 octobre 2019;
- PIÈCE P-16** : Vidéo concernant Kayak datée du 7 octobre 2019;
- PIÈCE P-17** : Vidéo concernant Reservations.com datée du 4 octobre 2019;
- PIÈCE P-18** : Déclaration sous serment de Vincent Saint-Loup datée du 20 janvier 2020;
- PIÈCE P-19** : Conditions générales d'utilisation du site internet Priceline.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-20** : Conditions générales d'utilisation du site internet Hotwire.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-21** : Conditions générales d'utilisation du site internet HomeAway.ca en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019;
- PIÈCE P-22** : Conditions générales d'utilisation du site internet VRBO.com en date du 15 avril 2019;
- PIÈCE P-23** : Conditions générales d'utilisation du site internet VacationRentals.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-24** : Conditions générales d'utilisation du site internet accorhotels.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-25** : Conditions générales d'utilisation du site internet BedandBreakfast.com en date du 1 novembre 2019;
- PIÈCE P-26** : Conditions générales d'utilisation du site internet CanadaStays.com en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019;
- PIÈCE P-27** : Conditions générales d'utilisation du site internet hilton.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-28** : Conditions générales d'utilisation du site internet holidayinn.com et intercontinental.com en date du 22 janvier 2020 ;
- PIÈCE P-29** : Conditions générales d'utilisation du site internet Orbitz.com en date du 1<sup>er</sup> novembre 2019;
- PIÈCE P-30** : Conditions générales d'utilisation du site internet Hyatt.com en date du 22 janvier 2020;
- PIÈCE P-31** : Conditions générales d'utilisation du site internet wyndhamhotels.com en date du 1 novembre 2019;

**PIÈCE P-32** : Conditions générales d'utilisation du site internet kayak.com en date du 26 novembre 2020;

**PIÈCE P-33** : Conditions générales d'utilisation du site internet reservations.com en date du 1 novembre 2019;

**PIÈCE P-34** : Document intitulé *Principles for businesses offering online accommodation booking services* de la Competition and Markets Authority (CMA) du Royaume-Uni;

Montréal, le 11 avril 2022



---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Lex Gill  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

Montréal, le 11 avril 2022



---

**HADEKEL SHAMS**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Peter Shams  
6560 Avenue de l'Esplanade, #305  
Montréal (Québec) H2V 4L5  
(T) 514.439.0800  
(F) 514.439.0798  
[peter@hadekelshams.ca](mailto:peter@hadekelshams.ca)

Montréal, le 11 avril 2022



---

**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Cory Verbauwheide  
Me Bruno Grenier  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Tél. : 514 866-5599  
Télec. : 514 866-3151  
[cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca](mailto:cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca)  
[bgrenier@grenierverbauwheide.ca](mailto:bgrenier@grenierverbauwheide.ca)

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

### DESTINAIRES :

**PRICELINE.COM, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 800, Connecticut Avenue, Norwalk, CT 06854, USA

**SIX CONTINENTS HOTELS, INC.**, personne morale ayant son siège social au 3 Ravinia Drive, Suite 100, Atlanta, Georgia, 30346, USA

**HOTWIRE, INC.**, personne morale ayant son siège social au 114 Sansome Street, Suite 400, San Francisco, CA 94104, USA

**ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 333 108th Ave N.E. Bellevue, WA 98004, USA

**HOMEAWAY.COM, INC.**, personne morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

**HYATT CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 150 North Riverside Plaza 8th Floor, Chicago, Illinois, 60606, USA

**ACCOR, S.A.**, personne morale ayant son siège social au 82, rue Henri Farman, CS 20077, 92445, Issy-les-Moulineaux, France

**WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 22 Sylvan Way, Parsippany, NJ 07054, USA

**BEDANDBREAKFAST.COM, INC.**, personne morale ayant son siège social au 1011 W. Fifth Street, Suite 300, Austin, Texas 78703, USA

**KAYAK SOFTWARE CORPORATION**, personne morale ayant son siège social au 7 Market Street, Stamford, CT 06902, USA

**CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)**, personne morale ayant son siège social au 20 Eglinton Avenue West, Toronto, Ontario, M4R 1K8, Canada

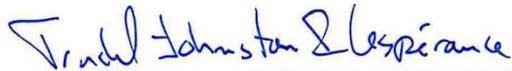
**BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C.**, personne morale ayant son siège social au 390 North Orange Avenue, suite 1605, Orlando, Florida, 32801, USA

**HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.**, personne morale ayant son siège social au 7930 Jones Branch Drive, McLean, Virginia, 22102, USA

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande introductive d'instance de l'action collective* sera présentée devant l'honorable Martin F. Sheehan, juge de la Cour supérieure, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 11 avril 2022



---

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Mathieu Charest-Beaudry  
Me Lex Gill  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)

Montréal, le 11 avril 2022



---

**HADEKEL SHAMS**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Peter Shams  
6560 Avenue de l'Esplanade, #305  
Montréal (Québec) H2V 4L5  
(T) 514.439.0800  
(F) 514.439.0798  
[peter@hadekelshams.ca](mailto:peter@hadekelshams.ca)

Montréal, le 11 avril 2022



---

**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS**  
AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Cory Verbauwheide  
Me Bruno Grenier  
5215, rue Berri, bureau 102  
Montréal (Québec) H2J 2S4  
Tél. : 514 866-5599  
Télé. : 514 866-3151  
[cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca](mailto:cverbauwheide@grenierverbauwheide.ca)  
[bgrenier@grenierverbauwheide.ca](mailto:bgrenier@grenierverbauwheide.ca)

**No.: 500-06-001041-207**

---

**COUR SUPÉRIEURE**

(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**CHAFIK MIHOUBI**

Demandeur

c.

**PRICELINE.COM, L.L.C. et al.**

Défenderesses

Notre dossier: 1448-1

BT 1415

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
DE L'ACTION COLLECTIVE**

(Art. 141 et 583 C.p.c.)

---

***ORIGINAL***

---

Avocats:

M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry

M<sup>e</sup> Lex Gill

**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE, S.E.N.C.**

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385

Télec. : 514 871-8800

[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)

[lex@tjl.quebec](mailto:lex@tjl.quebec)